



AMCOMET

AMCOMET-3/Doc. 5.1 Rev.1
14 février 2015
APPROUVÉE

ACTE CONSTITUTIF DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR LA MÉTÉOROLOGIE

PRÉAMBULE

NOUS, Ministres responsables de la météorologie en Afrique:

Rappelant la suite donnée à la Déclaration ministérielle de Nairobi, notamment l'instauration de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) en avril 2010;

Reconnaissant que la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) est le principal organe intergouvernemental africain à l'échelon ministériel pour toutes les questions de politique générale relatives à la météorologie et à son développement en Afrique;

Reconnaissant que les Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) constituent un des piliers de l'infrastructure nationale pour le développement de nos pays et de notre continent et contribuent à la sécurité et au développement durable, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophes naturelles;

Notant l'accroissement des risques et des menaces qui pèsent sur le développement durable et qui sont liés à des catastrophes naturelles dont 90 % sont causées ou aggravées par des phénomènes hydrométéorologiques ou hydrologiques extrêmes, et **notant** également que les pays africains font face aux enjeux multiformes de la variabilité et de l'évolution du climat, lesquels exigent notamment, de la part des pouvoirs publics et des collectivités, des décisions fondées sur des données et informations scientifiquement éprouvées et permettant d'élaborer des stratégies d'adaptation et des plans d'action dans le cadre des processus et politiques de développement actuellement mis en œuvre aux échelles nationale, régionale et continentale;

Tenant compte de la décision sur le changement climatique et le développement adoptée lors de la huitième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, en 2007, à Addis-Abeba (Éthiopie), où de vives préoccupations ont été exprimées au sujet de la vulnérabilité des secteurs socio-économiques et des systèmes de production africains à la variabilité et à l'évolution du climat, et notant que les pays africains ont réellement besoin de ressources supplémentaires pour leur adaptation en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD; 2000-2015), ceux du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, les objectifs pertinents du développement durable et ceux du Cadre de réduction des risques de catastrophes au-delà de 2015;

Nous référant à la résolution 26 adoptée en 1999 par le Treizième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sur le rôle et le fonctionnement des Services météorologiques et hydrologiques nationaux, selon laquelle les Membres de l'OMM sont instamment priés de mandater les SMHN en tant qu'organes officiels, et faisant autorité en la matière, chargés de produire des avis météorologiques pour la sécurité du public afin de contribuer à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des citoyens ainsi qu'en tant que principales administrations nationales et sources officielles d'informations et de conseils sur l'état actuel et futur de l'atmosphère et d'autres aspects du temps et du climat au niveau national, à l'appui de l'élaboration de principes directeurs et pour permettre aux pays d'assurer leurs responsabilités nationales, régionales et internationales, et de mettre véritablement en œuvre les programmes de l'OMM;

Conscients de l'appui apporté aux Services météorologiques et hydrologiques nationaux par les institutions et les centres climatologiques régionaux, et notamment par le Centre africain pour les applications de la météorologie au développement (ACMAD), le Centre régional de formation, de recherche et d'application en agrométéorologie et en hydrologie opérationnelle (AGRHYMET), l'institution spécialisée du Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), le Centre de prévision et d'applications climatologiques (ICPAC) relevant de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Centre de services climatologiques de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC-CSC), l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et les centres régionaux de formation professionnelle de l'OMM (CRFP) établis en Afrique;

Reconnaissant l'importance que revêtent les programmes mis en œuvre en Afrique, tels que ClimDev Afrique, qui porte avant tout sur les observations relatives au climat, le programme de Surveillance de l'environnement et de la sécurité (MESA) fondé sur les observations par satellite ou le projet Appui institutionnel aux institutions africaines du climat et l'initiative (AEWACS), et que revêt en particulier le soutien apporté par la Banque africaine de développement (BAFD), la Commission économique pour l'Afrique (CEA) de l'ONU et la Commission de l'Union africaine (CUA);

Conscients de l'occasion qu'a offerte la première Conférence des ministres responsables de la météorologie en Afrique, qui s'est déroulée à Nairobi, du 12 au 16 avril 2010, de renforcer la coopération régionale en vue d'une action commune en faveur d'un développement durable dans la région;

Notant les lacunes que présentent les réseaux d'observation (surface, eau et air), les réseaux de télécommunication, les systèmes de traitement des données pour l'analyse et la prévision, les systèmes de gestion et d'archivage des données sur le climat, ainsi que les systèmes d'information et de diffusion des produits – y compris les ressources humaines – et leurs répercussions négatives sur la fiabilité de l'information et des services météorologiques et climatologiques, et **tenant compte** de la nécessité de remédier collectivement à cette situation afin de permettre aux Services météorologiques et hydrologiques nationaux d'Afrique de remplir leur mandat aux niveaux national, régional et international;

Rappelant que le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, qui s'est tenu à Addis-Abeba en janvier 2011, a adopté la Décision EX.CL/Dec.606 (XVIII) par laquelle celui-ci prend acte des résultats de la première Conférence des ministres responsables de la météorologie en Afrique, qui s'est tenue à Nairobi, du 12 au 16 avril 2010, selon lesquels la mise en œuvre pleine et entière du processus de l'AMCOMET a été recommandée;

Réaffirmant notre engagement à renforcer les Services météorologiques et hydrologiques nationaux et à assurer leur pérennité en les dotant de toutes les ressources nécessaires et de cadres institutionnels et juridiques appropriés afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs fonctions;

Réitérant notre détermination à nous acquitter de notre responsabilité, à savoir déployer des efforts concertés pour œuvrer conjointement afin d'exploiter efficacement et effectivement toutes les possibilités de la météorologie appliquée et des sciences de la terre s'y rapportant pour aboutir à un développement durable dans l'intérêt des générations présentes et futures;

Notant le soutien offert par l'Organisation météorologique mondiale en ce qui concerne l'élaboration de la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques), sa mise en œuvre et la préparation de son Plan de mobilisation des ressources, pour faire en sorte que les Services météorologiques et hydrologiques nationaux africains puissent mieux s'attaquer aux problèmes de la variabilité et du changement climatiques et renforcer la résilience des communautés face aux effets néfastes des phénomènes climatiques extrêmes;

**ADOPTONS le présent Acte constitutif
de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET)
considérée comme l'autorité ministérielle pour la météorologie en Afrique.**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	6
ARTICLE 2 : VOCATION ET MISSION DE L'AMCOMET	6
ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE L'AMCOMET	6
CHAPITRE II: STRUCTURE INSTITUTIONNELLE	6
ARTICLE 4 : FONCTIONS DE L'AMCOMET	6
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'AMCOMET	7
ARTICLE 6 : FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE	7
Article 6.1: FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE ET DROIT D'IMPOSER DES SANCTIONS.....	7
Article 6.2: SESSIONS ORDINAIRES DE LA CONFÉRENCE.....	8
Article 6.3: SESSIONS EXTRAORDINAIRES	8
ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'AMCOMET ET PARTENARIAT AVEC L'AMCOMET	8
Article 7.1: ENGAGEMENT DES ÉTATS MEMBRES	8
Article 7.2: RETRAIT DES ÉTATS MEMBRES.....	8
Article 7.3: OBSERVATEURS.....	8
Article 7.4: COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE.....	9
Article 7.5: CONSEILLERS	9
ARTICLE 8 : BUREAU	9
Article 8.1: COMPOSITION DU BUREAU.....	9
Article 8.2: FONCTIONS DU BUREAU	10
Article 8.3: FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	10

ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT DE L'AMCOMET	10
ARTICLE 10 : ORGANES SUBSIDIAIRES.....	11
ARTICLE 11 : LANGUES DE TRAVAIL DE L'AMCOMET.....	11
CHAPITRE III: QUESTIONS FINANCIÈRES	11
ARTICLE 12 : BUDGET ET BARÈME DES CONTRIBUTIONS	11
ARTICLE 13 : FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE ET GESTION DES FINANCES... 	12
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES.....	12
ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE CONSTITUTIF	12
Article 14.1: AMENDEMENTS	12
Article 14.2: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	12
Article 14.3: DÉPOSITAIRE	12
Article 14.4: DISSOLUTION	12
ARTICLE 15 : TEXTE AUTHENTIQUE.....	13

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: DÉNOMINATION

L'autorité ministérielle intergouvernementale pour la météorologie en Afrique se nomme la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (désignée ci-après sous son sigle AMCOMET); elle est composée des ministres africains chargés de la météorologie en Afrique.

L'AMCOMET est créée par le présent acte en tant qu'autorité ministérielle intergouvernementale pour la météorologie en Afrique.

ARTICLE 2: VOCATION ET MISSION DE L'AMCOMET

Tenant compte des intérêts des États membres:

L'AMCOMET a pour vocation de créer un cadre en faveur de la coopération, de la sécurité, du développement socio-économique et de la lutte contre la pauvreté, à l'échelle panafricaine, reposant sur une bonne gouvernance et sur les applications de la science météorologique et de ses disciplines connexes.

L'AMCOMET a pour mission d'assurer la direction et l'orientation politiques ainsi que l'action de sensibilisation pour ce qui est de la fourniture de services météorologiques et climatologiques qui répondent aux besoins de la société.

ARTICLE 3: OBJECTIFS DE L'AMCOMET

L'AMCOMET aide ses États membres à faire face aux grands défis que pose la fourniture de services météorologiques et climatologiques en Afrique. Elle sert notamment de forum permanent pour permettre aux ministres africains chargés de la météorologie d'examiner les questions ayant trait au développement de la météorologie et de ses applications, y compris la contribution de cette discipline au développement socio-économique en Afrique. Le Règlement intérieur de l'AMCOMET propose de plus amples détails au sujet des objectifs.

CHAPITRE II: STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 4: FONCTIONS DE L'AMCOMET

- 1) L'AMCOMET, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM), la Commission de l'Union africaine (CUA), les communautés économiques régionales et d'autres organisations, est responsable, notamment sur le plan politique, des questions de météorologie et d'hydrométéorologie, y compris le volet scientifique du changement climatique, en Afrique.
- 2) L'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Fournir des orientations sur les questions météorologiques et les politiques connexes, dans la mesure où elles s'appliquent au développement durable;
 - b) Promouvoir la coordination et l'harmonisation des applications de la météorologie pour assurer un développement socio-économique rationnel de l'Afrique, en particulier en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes, la sécurité alimentaire, la santé, les transports, l'énergie, l'environnement et les ressources en eau;
 - c) Appuyer les propositions de mesures politiques et législatives sur les questions météorologiques à l'échelon régional;
 - d) Favoriser le dialogue intergouvernemental et régional garant d'une bonne gestion des

questions météorologiques et de leur prise en compte dans les stratégies établies en faveur de la réduction de la pauvreté, de la santé et de l'environnement, y compris dans les plans internationaux de développement;

- e) Collaborer avec d'autres institutions de l'Union africaine sur les questions de météorologie;
 - f) Collaborer avec les organes constituants de l'OMM, en particulier le Conseil régional I (Afrique) et les commissions techniques;
 - g) Elaborer et promouvoir des lignes d'action commune au sujet des questions d'intérêt mutuel et les défendre collectivement dans les instances internationales;
 - h) Promouvoir des orientations politiques sur le développement de la recherche et de la technologie, la collecte et l'échange d'informations, le développement des capacités et l'application de technologies appropriées dans la science météorologique et ses applications.
- 3) L'AMCOMET joue un rôle consultatif et directeur; elle est compétente, notamment pour:
- a) Faciliter l'approbation de la mise en œuvre des projets météorologiques en Afrique;
 - b) Formuler des recommandations générales ou particulières à l'intention des États membres et d'autres organismes, y compris l'Union africaine, au sujet de la gestion de la météorologie en Afrique;
 - c) Mobiliser les ressources nécessaires en vue de réaliser ses objectifs.
- 4) Les activités de l'AMCOMET sont entreprises aux niveaux national, sous-régional et régional, selon le cas.

ARTICLE 5: COMPOSITION DE L'AMCOMET

L'AMCOMET est composée des éléments suivants:

- 1) La Conférence, établie en vertu de l'article 6;
- 2) Le Bureau, établi en vertu de l'article 8;
- 3) Le Secrétariat, établi en vertu de l'article 9;
- 4) Les organes subsidiaires, établis en vertu de l'article 10.

ARTICLE 6: FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE

Article 6.1: FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE ET DROIT D'IMPOSER DES SANCTIONS

- 1) La Conférence est l'organe directeur principal de l'AMCOMET;
- 2) Conformément au présent Acte constitutif, la Conférence exerce les fonctions suivantes:
 - a) Prendre les décisions sur toutes les questions de politique générale concernant la météorologie en Afrique;
 - b) Étudier l'évolution générale de l'AMCOMET;
 - c) Examiner et approuver le ou les plans stratégiques, les programmes et les initiatives de l'AMCOMET;
 - d) Fixer les grandes orientations de l'AMCOMET;
 - e) Élire les membres du Bureau de l'AMCOMET;
 - f) Approuver le Règlement financier et le Règlement intérieur de l'AMCOMET;
 - g) Remplir toute autre fonction qui lui est confiée en vertu du présent Acte constitutif.
- 3) La Conférence est habilitée, sur recommandation du Bureau, à déterminer les sanctions qu'il

convient d'imposer – y compris leur durée – à tout État membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou de sa contribution aux budgets de la Conférence, à savoir:

- a) Suspension du droit de participer aux réunions;
 - b) Suspension du droit de vote à une réunion;
 - c) Suspension du droit de présenter un candidat à toute fonction ou à tout poste au sein de la Conférence ou du Secrétariat, ou de bénéficier de toute activité ou de tout engagement au titre de ladite fonction ou dudit poste.
- 4) Le Bureau applique les sanctions imposées par la Conférence pour cause d'arriérés ou de défaut de s'acquitter d'une contribution financière ou de toute autre obligation.

Article 6.2: SESSIONS ORDINAIRES DE LA CONFÉRENCE

La Conférence tient ses sessions ordinaires une fois tous les deux ans; au cours de chaque session, elle décide de la date et du lieu de la session ordinaire suivante.

Article 6.3: SESSIONS EXTRAORDINAIRES

- 1) La Conférence peut tenir des sessions extraordinaires entre les sessions ordinaires, si elle-même ou le Bureau le décide;
- 2) Les conditions de la tenue d'une session extraordinaire sont énoncées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 7: COMPOSITION DE L'AMCOMET ET PARTENARIAT AVEC L'AMCOMET

- 1) L'AMCOMET est ouverte à tous les États Membres de l'OMM et des Nations Unies situés en Afrique;
- 2) L'AMCOMET se compose des ministres africains responsables de la météorologie en Afrique;
- 3) Pour qu'un État devienne membre de l'AMCOMET, une personne dûment habilitée doit signer le présent Acte constitutif au nom de son gouvernement.

Article 7.1: ENGAGEMENT DES ÉTATS MEMBRES

Les États membres coopèrent entre eux et, s'il y a lieu et si possible, avec d'autres États et organisations, afin:

- 1) De donner pleinement effet aux dispositions du présent Acte constitutif;
- 2) De renforcer la collaboration individuelle et collective pour l'adoption des politiques et mesures au titre du présent Acte constitutif;
- 3) D'harmoniser les politiques aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant;
- 4) De manifester une volonté politique, en apportant ressources et soutien aux programmes et activités de l'AMCOMET.

Article 7.2: RETRAIT DES ÉTATS MEMBRES

Tout État membre qui souhaiterait se retirer de l'AMCOMET doit fournir un préavis de six mois pour que le processus officiel de retrait puisse être mené à bien et qu'il soit vérifié que cet État membre a bien rempli, avant son retrait, les obligations auxquelles il était soumis.

Article 7.3: OBSERVATEURS

- 1) À l'occasion de ses réunions, la Conférence peut inviter comme observateurs:
 - a) Les communautés économiques régionales, les institutions et organisations nationales ou

régionales, les gouvernements et la société civile, les organisations internationales ou multilatérales et le secteur privé, dont les activités touchent à la gestion de la météorologie, à la science météorologique, à l'hydrologie opérationnelle et à leurs applications connexes ou au développement durable;

- b) Les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de l'ONU (SIPC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM);
 - c) Les pays Membres de l'Organisation météorologique mondiale;
 - d) Les partenaires pour le développement et les organismes d'aide;
 - e) Des experts ou groupes d'experts.
- 2) Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont prescrites dans le Règlement intérieur¹ de l'AMCOMET.

Article 7.4: COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

- 1) L'AMCOMET coopère et collabore avec toutes les institutions africaines nationales et régionales actives dans le domaine de la météorologie, de la climatologie et du développement durable.
- 2) L'AMCOMET œuvre avec le plein appui de la Commission de l'Union africaine, des communautés économiques régionales et de l'Organisation météorologique mondiale.
- 3) L'AMCOMET maintient des relations de travail et coopère avec la Banque africaine de développement et d'autres organismes financiers, l'ONU et ses institutions, et d'autres organisations en mesure de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Article 7.5: CONSEILLERS

Les représentants permanents des pays Membres auprès de l'OMM sont les principaux conseillers des ministres responsables de la météorologie pour toutes les questions touchant l'AMCOMET.

ARTICLE 8: BUREAU

Article 8.1: COMPOSITION DU BUREAU

- 1) À chaque session ordinaire, la Conférence élit les membres du Bureau.
- 2) Le Bureau de la Conférence a pour membres élus:
 - a) Le président du Bureau;
 - b) Trois vice-présidents;
 - c) Un rapporteur.
- 3) Le président du Bureau préside aussi la Conférence.

¹ Le règlement devra être modifié afin de tenir compte de la participation élargie d'observateurs, des modalités de leur admission et de ce qu'ils sont autorisés à faire pendant et entre les sessions.

Article 8.2: FONCTIONS DU BUREAU

- 1) Le Bureau de l'AMCOMET est établi par le présent Acte constitutif.
- 2) Le Bureau de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Superviser les affaires de la Conférence et les activités du Secrétariat de l'AMCOMET entre les sessions de la Conférence;
 - b) Mener à bien, entre les sessions ordinaires de la Conférence, les activités conduites au nom de la Conférence, selon qu'il convient, en donnant la priorité aux éléments déjà approuvés par la Conférence;
 - c) Préparer certains documents, notamment des projets de résolutions et de recommandations, à soumettre pour examen à la prochaine session de la Conférence;
 - d) Superviser la mise en application des politiques et décisions de la Conférence ainsi que l'exécution du budget et la conduite des programmes;
 - e) Fournir conseils et avis au Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence, les relations entre l'AMCOMET et les États membres, la préparation des réunions et toute autre question se rapportant à l'exercice des fonctions de l'AMCOMET et de son Secrétariat;
 - f) Soumettre des propositions à la Conférence concernant toute question liée à la réalisation des objectifs et à l'exécution des tâches de l'AMCOMET et rendre compte à la Conférence des activités qu'il a menées entre les sessions de celle-ci;
 - g) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence pourrait décider de lui assigner.
- 3) Le Bureau de l'AMCOMET peut créer des comités spéciaux pour le conseiller, selon les besoins, dans l'exercice de ses fonctions.
- 4) Le Bureau de l'AMCOMET, en consultation avec l'OMM et la CUA, se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 8.3: FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- 1) Les fonctions des membres du Bureau sont définies dans le Règlement intérieur.
- 2) Un État membre élu pour siéger au Bureau a pour tâches de:
 - a) Faciliter la participation de son représentant aux réunions et aux activités de l'AMCOMET;
 - b) Solliciter l'avis des États membres de la sous-région et suivre les questions soulevant l'intérêt dans la sous-région et qui ont trait à la mission de l'AMCOMET, afin de resserrer la coordination au niveau des communautés économiques sous-régionales pour que les décisions et les mesures prises à ce niveau le soient dans l'intérêt de chaque État. Cela permet en outre de renforcer le rôle joué par ces communautés et les conférences sous-régionales.

ARTICLE 9: SECRÉTARIAT DE L'AMCOMET

- 1) Le Secrétariat de l'AMCOMET est établi par le présent Acte constitutif. Les dispositions relatives aux fonctions et au personnel du Secrétariat figurent dans le Règlement intérieur.
- 2) L'Organisation météorologique mondiale, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, aide l'AMCOMET à s'acquitter des fonctions décrites dans le Règlement intérieur.
- 3) Dans un premier temps, l'OMM héberge le Secrétariat, et ce, jusqu'à ce que l'AMCOMET établisse un Secrétariat indépendant, comme le stipule le Règlement intérieur.
- 4) Pendant que l'OMM héberge le Secrétariat de l'AMCOMET, c'est à l'OMM qu'il incombe de nommer le directeur, chargé d'assurer le fonctionnement courant de l'AMCOMET et de ses

organes subsidiaires, les administrateurs et le personnel technique du Secrétariat.

- 5) Une fois que l'AMCOMET disposera d'un Secrétariat indépendant, il incombera à la Conférence de nommer le directeur du Secrétariat qui sera chargé d'assurer le fonctionnement courant de l'AMCOMET et de ses organes subsidiaires. Il incombera au Bureau de l'AMCOMET de nommer les administrateurs et le personnel technique du Secrétariat de l'AMCOMET.

ARTICLE 10: ORGANES SUBSIDIAIRES

- 1) La Conférence peut constituer, à titre permanent ou exceptionnel, des organes subsidiaires, notamment des équipes spéciales, des comités, des groupes de travail et des comités techniques interinstitutions, qu'elle juge nécessaires au bon exercice de ses fonctions. Les modalités de la création des organes subsidiaires sont stipulées dans le Règlement intérieur.
- 2) Peuvent entrer dans la composition des organes subsidiaires:
 - a) Les représentants permanents auprès de l'OMM siégeant au Conseil régional I, ou leurs délégués;
 - b) Des représentants de l'OMM, de l'Union africaine, de la Commission économique pour l'Afrique de l'ONU, de la Banque africaine de développement, d'organisations et de groupements économiques sous-régionaux en Afrique, d'institutions spécialisées, de programmes et d'organes compétents du Système des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales spécialisées, du secteur privé et de la société civile;
 - c) Toute autre personne ou entité, n'étant pas citée aux alinéas *a* et *b*, que la Conférence juge utile d'inviter.
- 3) Aucune restriction ne s'applique à la durée du mandat des membres des organes subsidiaires.
- 4) Les organes subsidiaires exercent les fonctions suivantes:
 - a) Se réunir avant les sessions de la Conférence;
 - b) Fournir à l'AMCOMET l'information et les avis techniques et d'experts ainsi que la documentation correspondante dont elle peut avoir besoin.
- 5) Le président du Conseil régional I (Afrique) de l'OMM, ou son représentant, est invité en tant qu'observateur aux réunions des organes subsidiaires.
- 6) Le Groupe de gestion du Conseil régional I de l'OMM, ou l'entité qui lui succédera, est invité comme observateur aux réunions des organes subsidiaires.

ARTICLE 11: LANGUES DE TRAVAIL DE L'AMCOMET

- 1) Les langues de travail officielles de l'AMCOMET sont les suivantes:
 - a) Anglais et français (obligatoires);
 - b) Arabe, espagnol, portugais et swahili (selon les besoins et en fonction des ressources financières à disposition).
- 2) Les dispositions relatives aux langues et aux comptes rendus de séances figurent dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE III: QUESTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12: BUDGET ET BARÈME DES CONTRIBUTIONS

- 1) À chaque session ordinaire, la Conférence adopte un budget pour l'exercice financier au cours duquel se tient la session.

- 2) Le barème des contributions des États membres de l'AMCOMET figure dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 13: FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE ET GESTION DES FINANCES

- 1) Un Fonds d'affectation spéciale est constitué par le présent Acte constitutif et les dispositions relatives à son administration sont précisées dans le Règlement intérieur.
- 2) Le directeur du Secrétariat de l'AMCOMET est responsable de la gestion des finances de l'AMCOMET. Les dispositions détaillées relatives à la gestion des finances de l'AMCOMET et aux exigences en matière d'audit financier figurent dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14: ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) Le présent Acte constitutif entre provisoirement en vigueur à l'occasion de son adoption par la Conférence, avec la participation d'au moins deux tiers des États membres.
- 2) Le présent Acte constitutif entre définitivement en vigueur après avoir été dûment signé par les deux tiers des représentants des États membres disposant des pleins pouvoirs.
- 3) L'AMCOMET invite la Commission de l'Union africaine à signer le présent Acte constitutif après son adoption par la Conférence.

Article 14.1: AMENDEMENTS

- 1) Tout État membre peut proposer un amendement ou une annexe au présent Acte constitutif.
- 2) Les amendements ou annexes au présent Acte constitutif sont adoptés à l'occasion d'une session ordinaire de la Conférence.
- 3) Le texte de tout projet d'amendement ou d'annexe est communiqué par l'État membre au Secrétariat au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé de l'adopter.
- 4) Le directeur du Secrétariat dépose les amendements ou annexes proposés auprès du dépositaire (voir l'article 14.3).
- 5) Les États membres font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur toute proposition d'amendement ou d'annexe.
- 6) Une fois épuisés tous les efforts en vue de parvenir à un consensus, l'amendement ou l'annexe sont adoptés à la majorité des deux tiers des États membres présents pour autant qu'au moins deux tiers de tous les États membres soient représentés à l'occasion du vote.
- 7) Un amendement ou une annexe au présent Acte constitutif font partie intégrante dudit Acte.

Article 14.2: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique est renvoyé devant un tribunal arbitral, conformément au Règlement intérieur.

Article 14.3: DÉPOSITAIRE

Le Secrétariat de l'AMCOMET est le dépositaire du présent Acte constitutif.

Article 14.4: DISSOLUTION

- 1) L'AMCOMET peut être dissoute par une résolution approuvée par les deux tiers des États membres participant à une session où les deux tiers au moins de tous les États membres sont

représentés à l'occasion du vote.

- 2) En cas de dissolution, les actifs de l'AMCOMET sont utilisés afin de liquider les passifs et les obligations. Le traitement du solde des actifs incombe alors à l'arbitre légalement désigné, en consultation avec la CUA et l'OMM.

ARTICLE 15: TEXTE AUTHENTIQUE

Le texte original du présent Acte constitutif est rédigé en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Adoptée à Praia, à Cabo Verde, ce quatorzième jour du mois de février de l'an deux mille quinze